

Arrêt

n° 83 566 du 25 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. BOUMRAYA loco Me H. CHIBANE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du village de Baltasi (district de Palu, province d'Elazig).

Depuis 1996, vous auriez vécu dans le village de Gomecbaglar (district de Palu également), excepté entre 2005 et 2006, où vous auriez vécu et travaillé à Istanbul.

Entre 1998 et 2000, vous vous seriez acquitté de vos obligations militaires (CGRA, p.2).

Le 6 septembre 2006, vous auriez été, en vacances, chez votre frère aux Pays-Bas, où vous auriez vécu, au total, six mois. Pendant cette période, vous vous y seriez converti au christianisme, ce après avoir rencontré une jeune fille indonésienne.

Le 25 juillet 2011, vous auriez été approché dans la montagne par des membres du PKK alors que vous faisiez paître vos moutons. Ces derniers vous auraient demandé de l'aide et dit qu'ils avaient faim. Ils auraient pris deux de vos moutons contre votre gré. Leur opposant un refus, ils se seraient fâchés sur vous, ils vous auraient infligé des mauvais traitements et, armés, ils auraient proféré des menaces de mort à votre rencontre ainsi qu'à l'encontre de votre famille si vous les dénonciez. Vous n'auriez soufflé mot de cet incident à personne.

Le 10 août 2011, des membres du PKK seraient, une nouvelle fois, venus vous demander de l'aide dans la montagne. Vous auriez, une fois encore, refusé et vous leur auriez dit que, s'ils continuaient à vous embêter, vous iriez les dénoncer aux autorités. Ils se seraient alors fâchés très fort sur vous et ils vous auraient sévèrement maltraité (maltraitements dont vous garderiez encore des séquelles). De retour dans votre village, vous voyant, votre père serait devenu fou et il aurait, le jour même, téléphoné à la gendarmerie pour leur raconter ce qui vous serait arrivé. Toujours le 10 août 2011, la gendarmerie se serait déplacée à votre domicile pour vous interroger et voir le lieu des faits. Vous expliquez que celle-ci aurait eu des soupçons, qu'elle vous aurait reproché de ne pas avoir signalé le premier incident et que, partant, vous auriez été surveillé pour voir si vous aviez ou non des contacts avec le PKK (voire, vous auriez été emmené dans un commissariat, où vous auriez été privé de liberté et maltraité).

Le 11 août 2011, des membres du PKK seraient venus vous demander à votre domicile et ils vous auraient reproché de les avoir dénoncés aux autorités.

Vous affirmez être actuellement toujours recherché par la guérilla kurde.

Le 12 août 2011 (voire le 10 août 2011), vous auriez quitté votre village natal pour Istanbul (ou pour un autre village).

Entre le 12 et le 16 août 2011, vous auriez décidé de fuir le pays.

Pour ces raisons, le 26 août 2011, vous auriez quitté la Turquie à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 1er septembre 2011.

Le 2 septembre 2011, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Il importe d'emblée de souligner que vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.

Ainsi, le volet principal de votre récit (à savoir, les faits qui se seraient déroulés en Turquie), ne peut être tenu pour établi pour les raisons suivantes.

Dans un premier temps au Commissariat général, vous avez expliqué ne jamais avoir, dans votre vie, été arrêté, emmené, mis en garde à vue ni maltraité par les autorités turques. Or, confronté à vos déclarations faites devant les services de l'Office des étrangers, vous êtes ensuite revenu sur vos

dépositions affirmant avoir été emmené au commissariat de Beyhan et y avoir été maltraité. Force est également de constater que, à l'Office des étrangers, vous aviez pourtant soutenu avoir été amené au commissariat de Palu où vous vous seriez vu infliger des mauvais traitements. Dans la mesure où il s'agit là des seuls faits de persécution que vous prétendez avoir subis dans votre pays d'origine, cette incohérence ne peut, en aucun cas, être considérée comme mineure.

A l'identique, dans un premier temps, vous expliquez que les autorités turques vous auraient uniquement soupçonné, reproché de ne pas avoir signalé le premier incident et surveillé. Or, ensuite, vous affirmez avoir été accusé « d'être du PKK ». On comprend mal d'ailleurs pourquoi si votre famille dénonce les agissements du PKK, vous auriez pu être accusé « d'être l'un des leurs ». De même, on a du mal à saisir pour quelles raisons votre père aurait dénoncé le PKK si vous aviez si peur, si vous aviez été si sévèrement maltraité par la guérilla et si des menaces (de mort et de s'en prendre à votre famille) auraient été proférées à votre rencontre par le PKK.

De plus, vous vous êtes également montré incohérent sur : le fait de savoir par qui exactement vous seriez recherché (à savoir, uniquement par le PKK, voire par les autorités turques également) ; le fait de savoir si vous auriez ou non des nouvelles de votre famille (constatons que si vous en avez, vous ne faites plus état du moindre élément après le 11 août 2011) ; la date à laquelle vous auriez quitté votre village (pour Istanbul ou pour vous rendre dans le village de votre grand-mère) ; le fait de savoir si votre père aurait porté plainte par téléphone uniquement ou s'il se serait rendu à la gendarmerie à cette fin et sur la date de la visite du PKK à votre domicile (notons que, là aussi, on a du mal à comprendre comment les membres du PKK auraient pu être informés que votre père les aurait dénoncés aux autorités turques).

Quant à vos affirmations selon lesquelles le PKK vous rechercherait, il importe de souligner qu'elles ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayées par le moindre élément concret.

Quant à votre tentative de justification pour expliquer que vous n'auriez pas pu vous installer dans une autre ville ou région de Turquie, elle ne peut être considérée comme convaincante et suffisante, ce d'autant qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous seriez officiellement recherché en Turquie (CGRA, pp.3, 4, 10, 11, 12, 13 et 14 – questionnaire).

En outre, il convient de relever qu'il ressort de vos dépositions que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par vos autorités nationales. Ce comportement est totalement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant que vous affirmez avoir été accusé d'être « un membre du PKK » (CGRA, p.12).

De surcroît, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Il appert en effet à la lecture de votre dossier que : au vu de ce qui précède, les faits de persécution que vous déclarez avoir subis ne peuvent plus être tenus pour établis ; vous êtes apolitique ; vous n'avez jamais exercé la moindre activité dans ce milieu ; vous ignorez tout du PKK ; vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de votre dossier que vous y soyez aujourd'hui officiellement recherché ; vous n'avez jamais rencontré d'autres ennemis que ceux relatés (notons la rapidité déconcertante à laquelle les événements se seraient déroulés) ; de votre propre aveu, il n'y a pas d'antécédents politiques dans votre famille ; vous ne faites état d'aucun problème rencontré, ni par le passé ni à l'heure actuelle, par les membres de votre famille et il n'appert pas à la lecture de vos dépositions que les membres de votre famille qui séjourneraient en Europe se seraient vus octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.2, 3, 4, 10, 11, 12 et 13).

Quant au second volet de votre demande d'asile, à savoir, votre conversion au christianisme aux Pays-Bas en 2006 (c'est-à-dire il y a de nombreuses années déjà), il importe de souligner que si celle-ci n'est pas remise en question par la présente décision (Cfr., à ce sujet, le document émanant de « Fountain of Joy » que vous avez versé à votre dossier après votre audition au Commissariat général), ce qui l'est, par contre, sont les éléments suivants : les motivations qui sous tendraient votre conversion ; la sincérité de celle-ci ; le fait que vous viviez au quotidien et depuis toutes ces années comme un chrétien et le fait que votre famille et les autorités turques pourraient en être informées. Remarquons également qu'il ne ressort pas de votre dossier que vous ayez vous-même tenté de convertir quiconque. Au vu de ce qui précède, il n'est pas question, dans le cas présent, de parler de prosélytisme.

Ainsi, il convient de relever que vos motivations de conversion sont pour le moins obscures. Vous déclarez en effet « que la vie de Jésus vous aurait été enseignée, avoir été à l'église, que le christianisme vous intéresse » et vous dites « tous les jours on me parlait de la vie de Jésus et tous les jours on me mettait devant moi un livre sur la religion ». Or, excepté répéter sans cesse « que le prophète Jésus a fait des miracles, qu'il a guéri des malades, qu'il a aidé les pauvres et fait de très belles choses pour Dieu », vous n'avez pu expliquer ce qui vous intéresserait exactement dans le christianisme et vous n'avez pour ainsi dire aucune connaissance de la vie de Jésus (voire des connaissances erronées, Jésus n'est en effet pas né à Jérusalem comme vous le prétendez mais bien à Bethléem).

Force est également de constater que : vous ignorez jusqu'aux trois branches du christianisme (à savoir, le catholicisme, le protestantisme ou l'orthodoxie) ; vous avez donné pas moins de trois noms différents en ce qui concernerait votre « église » (soulignons qu'il appert à la lecture de vos dépositions « qu'en 2006, votre église s'appelait « Apostolisch Kerk ») ; vous êtes incapable d'expliquer que votre église est une église évangélique ; vous vous êtes montré incertain quant à la date de votre conversion ; vous n'êtes pas en possession de votre certificat de baptême (seul et unique document qui prouve qu'on est effectivement chrétien) et il ressort de vos dépositions « qu'un jour, vous auriez décidé de vous convertir (...) un jour, le pasteur vous aurait emmené à l'église pour vous convertir », soulignons le, un mois seulement après avoir rencontré ladite jeune fille indonésienne.

De plus, vous n'avez, qu'une fois seulement, lors de votre audition au Commissariat général, prononcé le mot « Bible », en anglais uniquement et ce, alors que vous vous êtes montré incapable de répondre à la question de savoir quel était le livre saint chez les chrétiens. Notons que c'est pourtant précisément une Bible en turc que vous avez sorti de votre sac pendant votre audition et que vous avez soutenu, indépendamment de l'enseignement qui vous aurait été dispensé, la lire dans la montagne en Turquie lorsque vous auriez fait paître vos moutons, voire, vous commenceriez seulement à lire « votre livre » maintenant.

A l'identique, vous n'avez jamais fait la moindre référence aux termes suivants : Ancien ou Nouveau Testament ; Evangiles ; Noël (remarquons que vous avez été auditionné le 24 janvier 2012, soit peu de temps après la célébration de cette fête, pourtant incontournable pour les chrétiens) ; Pâques ; résurrection ; Esprit Saint ; Trinité ; Eucharistie ; certificat de baptême (que vous appelez « document ») ; voire, au surplus, Pape ou Patriarche.

En outre, vous ignorez : ce qu'est une paroisse ; que les « amis » de Jésus sont appelés les apôtres ; tout des circonstances de la naissance de Jésus ; que l'hostie représente le corps du Christ ; ce que sont les sacrements (rappelons que le baptême est le premier d'entre eux et le plus important puisqu'il marque l'entrée dans la communauté chrétienne) et le métier de Joseph (à savoir, charpentier).

Par ailleurs, si vous prétendez « faire vos prières, ce qui est important chez les chrétiens », on ignore de quelles prières vous parlez. De même, si vous soutenez « ne pas avoir pu librement exercer votre religion en Turquie », on comprend mal pour quelles raisons vous ne la pratiquez pas sur le territoire. Quant à votre affirmation selon laquelle « il est important d'être fidèle au christianisme », elle entre juste en parfaite contradiction avec votre ignorance flagrante relative à cette religion que vous dites avoir embrassée depuis 2006. Quant à votre tentative pour vous justifier de ne pas être capable de répondre aux questions qui vous ont été posées, à savoir, essentiellement que « c'était il y a longtemps, raison pour laquelle vous avez oublié », elle ne peut être considérée ni comme convaincante ni comme sérieuse pour quelqu'un qui affirme, comme vous, être, aujourd'hui, chrétien et ce, depuis 2006 déjà.

Il importe également de souligner qu'il ressort de vos dépositions que votre « foi chrétienne » ne s'exprimerait et ne se serait jamais exprimée autrement que de façon privée sans que votre famille (ou qui que ce soit d'autre, en ce compris les autorités turques) en soit informée. Force est encore de constater que les propos de votre famille à ce sujet (soulignons le, en près de quatre ans et demi et lesquels ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret) se résumeraient à la phrase suivante « depuis que tu as été aux Pays-Bas, tu es un peu distant, tu ne vas plus à la mosquée », ce qui ne cadre pas du tout avec vos dépositions selon lesquelles celle-ci serait une « famille musulmane serrée ». Au surplus, on a dû mal à comprendre pourquoi si votre famille est si stricte, vous auriez pris le risque de garder une Bible et un certificat de baptême à votre domicile.

Au vu de ce qui précède, la crainte qui découlerait de votre conversion (à savoir, être renié par votre famille), ne peut être considérée comme étant suffisamment établie (CGRA, pp.2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14 – questionnaire).

A l'appui de votre dossier figure une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Remarquons par contre que vous n'avez versé aucun document relatif au volet de votre récit qui se serait déroulé en Turquie. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée (CGRA, pp.4 et 14).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire, qu'en cas de retour en Turquie, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement, dans le sud-est du pays (il convient de relever que vous auriez résidé ces dernières années dans la province d'Elazig, CGRA, p.2), des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre 2008. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis un terme à la fin du mois de février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que, si l'on a pu déplorer des victimes parmi la population civile à l'intérieur de ces zones, celle-ci n'était et n'est toujours pas spécifiquement visée par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Le requérant confirme fonder, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation des articles 15, 20 et 21 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « arrêté royal CGRA »), des articles 48/2 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») « *concrétisant l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951* » et de l'article 62 de la même loi, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « *l'obligation de motivation raisonnable, adéquate, précise et circonstanciée* », du « *principe d'audition* » et, enfin, du principe général de bonne administration « *concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR et notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.* »

2.3. En conclusion, le requérant sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire. Subsidièrement, il postule l'annulation de cet acte et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.4. Le requérant joint à sa requête un article concernant les spécificités du zazaki. Il s'agit d'un nouvel élément au sens de l'article 39/76 §1^{er}, alinéa 4. Le Conseil estime toutefois qu'il satisfait aux conditions de recevabilités prévues à l'alinéa 2 de l'article précité, dès lors qu'il a été annexé à la requête et qu'il ressort des circonstances de la cause que le requérant n'aurait pu le faire valoir lors d'une phase antérieure de la procédure. Cet élément est pris en considération.

2.5. A l'audience, la partie requérante dépose un document rédigé en langue néerlandaise et tiré du « Joy Center Bulletin » de décembre 2006, relatif au baptême du requérant dont les photos illustrent sa présence. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense et se trouve, par conséquent, prise en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant a demandé, préalablement à son audition au Commissariat général, *in tempore non suspecto*, à être entendu en zazaki et non en Kurde. Il a été répondu au requérant que le Commissariat général ne disposait pas d'interprète maîtrisant la langue zaza et il lui a été demandé de signaler tout problème de compréhension.

Le Conseil rappelle le libellé du troisième paragraphe de l'article 20 de l'arrêté royal CGRA qui précise que :

« S'il ne dispose d'aucun interprète maîtrisant l'une des langues parlées par le demandeur d'asile, le Commissaire général ou son délégué peut demander à celui-ci, dans la lettre de convocation, d'amener lui-même un interprète à l'audition.

Si, dans le cas visé à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile ne se fait pas accompagner par un interprète, le Commissaire général ou un de ses adjoints peut rendre une décision sans que le candidat réfugié soit entendu pour autant que ce dernier se soit vu proposer de rédiger au siège du Commissariat général une déposition écrite valant audition. Si le demandeur d'asile ne peut ou ne veut rédiger cette déposition écrite, le Commissaire général statuera valablement sur base des éléments en sa possession. »

3.3. Le Conseil constate par ailleurs que le requérant dépose en annexe à sa requête un article qui établit, à tout le moins, que le zazaki présente des différences sensibles avec le kurde.

3.4. Aussi, le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer, en l'espèce, que les contradictions et incohérences sur lesquelles reposent les motifs de l'acte attaqué sont fondées, ce d'autant plus que, comme le souligne le requérant, la partie défenderesse n'a pas fait usage des solutions envisagées par l'article 20 §3 de l'arrêté royal CGRA rappelé ci-dessus.

3.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant, en priorité, à permettre au requérant d'exprimer sans ambiguïtés ses craintes et, le cas échéant, si les faits se révèlent établis, notamment après avoir tenu compte de la pièce déposée à l'audience du 18 juin 2012, à évaluer scrupuleusement l'alternative de refuge interne dont il est question à l'article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.6. En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général puisse pallier aux carences qui affectent l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 16 février 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT